

# **DIRECTIVE MINISTÉRIELLE**

## **DM n° 2025-08**

### **Mesure, évaluation, suivi et communication du rendement scolaire**

Conformément au paragraphe 4(1) de l'*Education Act* (loi sur l'éducation), R.S.P.E.I. 1988, ch. E.-02, j'émets la présente directive ministérielle concernant les attentes relatives à la mesure, à l'évaluation, au suivi et à la communication du rendement scolaire.

#### **Définitions**

1. Dans la présente directive,
  - a) une « évaluation en classe » désigne la collecte et la prise en compte de données sur les connaissances et les capacités de l'élève par rapport à des résultats et des normes définis;
  - b) une « évaluation » se rapporte aux tâches, activités et outils utilisés dans le cadre du processus d'évaluation formative ou sommative;
  - c) une « autorité scolaire » désigne une autorité scolaire au sens de l'*Education Act* et de ses modifications successives;
  - d) une « évaluation formative » (évaluation de l'apprentissage) est le processus continu qui consiste à recueillir et à interpréter des données sur l'apprentissage des élèves afin de déterminer : i) où en sont les élèves dans leur apprentissage; ii) les prochaines étapes de l'enseignement;
  - e) une « évaluation sommative » (évaluation de l'apprentissage) est le processus qui consiste à recueillir et à interpréter des données dans le but de résumer l'apprentissage à un moment donné, de juger la qualité de l'apprentissage des élèves sur la base de critères établis et d'attribuer une valeur représentant cette qualité;
  - f) le « rendement scolaire » est une représentation des apprentissages des élèves, qu'ils soient formels ou informels, et tient compte de leurs acquis en relation avec les résultats d'apprentissage et les compétences obligatoires (le produit), les habitudes de travail et les efforts (le processus) et l'amélioration au fil du temps (le progrès);
  - g) une « évaluation pédagogique formelle et personnalisée » fournit de l'information spécialisée sur l'apprentissage d'une ou un élève afin de favoriser son rendement scolaire;
  - h) un « plan d'enseignement individuel » ou « PEI » est un dossier écrit qui documente le processus de collaboration utilisé dans le développement d'un plan individualisé pour une ou un élève qui a des besoins en adaptation scolaire. Cette planification est un processus continu et intégré d'enseignement, de suivi, d'évaluation, de prise de décision et de rapports. Le PEI fait état des services de soutien ainsi que des adaptations ou des modifications au programme éducatif;
  - i) une « direction » désigne une directrice ou un directeur au sens de l'*Education Act* et de ses modifications successives;

- j) une « école » désigne une école au sens de l'*Education Act* et de ses modifications successives;
- k) l’« élève » désigne une ou un élève au sens de l'*Education Act* et de ses modifications successives;
- l) une « enseignante » ou un « enseignant » désigne une ou un membre du personnel enseignant au sens de l'*Education Act* et de ses modifications successives;
- m) les « mêmes possibilités » consiste à proposer des évaluations adaptées aux besoins individuels des élèves.

## PARTIE A – Évaluation en classe

- 2. Même si les élèves sont les utilisateurs les plus importants des renseignements provenant des évaluations, le ministre de l’Éducation reconnaît que l’évaluation en classe a des publics variés (soumis aux exigences de l'*Education Act*). Pour chacun des publics suivants, l’évaluation en classe répond aux objectifs principaux suivants :
  - **Élèves** : Améliorer l’apprentissage, la motivation et la confiance des élèves, tout en les aidant à développer des compétences et des stratégies pour s’évaluer et prendre en charge leur apprentissage.
  - **Enseignantes et enseignants** : Cerner les forces et les points à améliorer des élèves par rapport aux résultats d’apprentissage définis en vue de déterminer les prochaines étapes de l’enseignement.
  - **Parents et tuteurs** : Fournir de l’information concernant les forces et les points à améliorer chez leurs enfants par rapport aux résultats d’apprentissage définis, ainsi que des renseignements sur les façons d’appuyer les progrès des élèves et le rendement scolaire.
  - **Administrations scolaires** : Orienter les objectifs des écoles et l’allocation de ressources.
- 3. L’évaluation en classe :
  - s’aligne avec le programme d’études et l’enseignement;
  - informe les décisions pédagogiques;
  - comprend un mélange d’objectifs formatifs et sommatifs;
  - comporte des données produites par triangulation, c’est-à-dire diverses preuves tirées d’observations, de conversations et des travaux des élèves;
  - a un objectif clair comportant des critères d’évaluation, communiqués aux élèves au préalable;
  - permet aux élèves d’avoir accès aux mêmes possibilités en vue de démontrer l’atteinte des résultats d’apprentissage prévus;
  - encourage la responsabilité des élèves dans la réalisation des évaluations en temps utile;
  - donne aux élèves l’occasion de revoir la manifestation des acquis et d’y réfléchir grâce à des évaluations formatives;
  - veille à ce que l’administration des évaluations sommatives tienne compte des délais impartis aux élèves et de l’intégrité de l’apprentissage.

## **PARTIE B – Procédures et protocoles liés à l'évaluation en classe**

4. On donne l'occasion aux élèves de démontrer leur progrès par rapport à l'atteinte des résultats, comme suit :
  - a) Les évaluations formatives sont administrées par l'enseignante ou l'enseignant et permettent aux élèves de revoir la manifestation des acquis et d'y réfléchir.
  - b) Les évaluations sommatives sont administrées par l'enseignante ou l'enseignant et ont des dates d'achèvement raisonnables.
  - c) Les politiques et les pratiques des écoles soulignent et soutiennent la responsabilité des élèves dans la réalisation des évaluations en temps utile. Elles fournissent des stratégies visant à aider les élèves à gérer leur charge de travail et à respecter les échéances, notamment des rappels, des ressources d'aide à l'apprentissage et la possibilité d'obtenir des commentaires formatifs avant les échéances des évaluations sommatives.
  - d) Les élèves sont responsables de réaliser toutes les évaluations, démontrant ainsi leurs connaissances des résultats d'apprentissage évalués.
  - e) Si une ou un élève ne respecte pas la date d'échéance d'une évaluation sommative, la décision de prolonger la date limite est laissée à la discrétion de l'enseignante ou l'enseignant ou de la direction. Si la date limite est prolongée, l'élève qui ne respecte pas la nouvelle date aura raté l'occasion de démontrer l'atteinte des résultats visés par ce travail.
  - f) Les autorités scolaires offrent une formation en personne. Les évaluations sont donc administrées en personne, sauf si l'élève participe à une formation virtuelle autorisée par la province.

## **PARTIE C – Évaluations externes de grande envergure**

5. Les écoles et les élèves participent à des évaluations externes de grande envergure aux niveaux régional, provincial, national et international, à la demande du Ministre et des autorités scolaires.
6. Les résultats des évaluations externes de grande envergure ne sont pas utilisés pour déterminer le placement ou le classement des élèves, à moins que le Ministre l'exige. Les résultats agrégés servent à dégager les tendances de l'ensemble du système, à éclairer l'élaboration des programmes d'études et à orienter l'allocation des ressources.

## **PARTIE D – Évaluations pédagogiques formelles et personnalisées**

7. Les évaluations pédagogiques formelles et personnalisées sont menées conformément aux directives ministérielles et aux normes et lignes directrices de l'organe directeur, notamment en ce qui concerne les points suivants :
  - a) Elles sont uniquement menées par des professionnelles ou professionnels qualifiés, sélectionnés par les autorités scolaires.

- b) Elles sont seulement menées lorsqu'un consentement écrit et éclairé est obtenu des parents ou tuteurs.
8. Les écoles assurent la confidentialité des résultats des évaluations pédagogiques formelles et personnalisées et veillent à ce que les résultats soient créés et maintenus en conformité avec toutes les lois applicables, y compris l'*Archives and Records Act* (loi sur les archives et les documents), R.S.P.E.I. 1988, ch. A-19.01, et les exigences des articles 58 et 60 de l'*Education Act* et de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée) concernant les dossiers des élèves. Cela inclut la sécurité de la conservation des documents, la confidentialité et la conservation, la sécurité technologique et l'accès à l'information.

## **PARTIE E – Communication du rendement scolaire par l'école**

9. Chaque école doit maintenir un horaire pour la communication du rendement scolaire conformément aux attentes de l'autorité scolaire et à l'*Education Act*, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- a) Les écoles utilisent différents moyens pour communiquer le rendement scolaire aux élèves et aux parents ou tuteurs pendant l'année scolaire.
- b) Chaque enseignante ou enseignant est responsable de communiquer le rendement scolaire (conformément à l'horaire de l'école) et les lignes directrices de l'autorité scolaire.

## **PARTIE F – Communication du rendement scolaire**

10. Les bulletins scolaires ont plusieurs fonctions, mais leur objectif principal est de communiquer le rendement scolaire actuel aux élèves et à leurs parents ou tuteurs.
11. Le rendement scolaire est basé sur l'apprentissage personnel et reflète fidèlement l'atteinte des résultats définis par le programme d'études provincial ou le plan d'enseignement individuel, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- a) Les notes individuelles des élèves sont mesurées en fonction des normes et des résultats d'apprentissage définis dans le programme d'études provincial, y compris les compétences, plutôt qu'en fonction des autres élèves.
- b) Les compétences sociales et les habitudes de travail (développement social, collaboration, effort, propreté, etc.) ne sont incluses que si elles sont désignées comme des résultats dans le programme d'études approuvé par la province ou le plan d'enseignement individuel. De la maternelle à la 9<sup>e</sup> année, le bulletin scolaire comporte une section permettant d'évaluer les habitudes de travail et les compétences sociales.
- c) Les données tirées des évaluations formatives servent à orienter l'enseignement et fournissent des commentaires afin de contribuer à la réussite des évaluations sommatives, mais la note finale attribuée met l'accent sur les démonstrations sommatives de l'apprentissage.

12. Dans les bulletins scolaires, les enseignantes et enseignants écrivent des commentaires personnels axés sur l'apprentissage des élèves, leurs forces, les points à améliorer et les prochaines étapes. Ces commentaires sont personnalisés, précis, professionnels et écrits de façon à être facilement compris par les parents ou tuteurs.
13. Les écoles se servent des formulaires, des structures et des processus autorisés par la province pour la communication du rendement scolaire et la documentation des progrès des élèves. Les enseignantes et enseignants sont responsables de la saisie et de la mise à jour exactes de ces informations, au besoin.

## **PARTIE G – Suivi du rendement scolaire de la maternelle à la 9<sup>e</sup> année**

14. On doit suivre les élèves pour s'assurer de leur progression régulière durant l'année scolaire, notamment en ce qui concerne les points suivants :
  - a) L'enseignante ou l'enseignant appuie les élèves qui n'ont pas fait de progrès constants.
  - b) Lorsque des interventions ciblées et un soutien intensif sont fournis, ils sont documentés par les services concernés de l'école.
  - c) Lorsque les élèves n'atteignent pas les objectifs fixés pour la fin de l'année, on le documente conformément aux pratiques établies.
  - d) Au début d'une nouvelle année scolaire, les enseignantes et enseignants s'appuient sur la documentation des élèves afin de déterminer les prochaines étapes de leur apprentissage.

La présente directive ministérielle entre en vigueur le 2 septembre 2025.

Fait à Charlottetown le 2 septembre 2025.



Robin Croucher  
Ministre de l'Éducation et de la Petite enfance